

C. PCT 1347

Le 22 juin 2012

Madame,
Monsieur,

Conformément à la règle 89.2.a) du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), des modifications des Instructions administratives du PCT et des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT relatives à l'introduction d'un système d'observations par les tiers sont promulguées avec effet au 1^{er} juillet 2012.

Cette promulgation fait suite aux consultations menées conformément à la règle 89.2.b) du règlement d'exécution auprès de votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international ou d'office désigné ou élu, ainsi qu'auprès de certaines organisations intergouvernementales ou non gouvernementales. Les modifications sont telles que proposées dans la circulaire PCT 1338 datée du 2 mai 2012, sauf lorsque des modifications supplémentaires ont été apportées à la suite des consultations, comme indiqué ci-après (les modifications d'ordre rédactionnel et les changements mineurs ne sont pas mentionnés).

Modifications des Instructions administratives du PCT

S'agissant des instructions 801 et 802, les modifications sont telles que proposées dans la circulaire PCT 1338. À la suite de la consultation, une précision a été apportée à l'instruction 803.a) selon laquelle le Bureau international mettra, à bref délai, à la disposition du public les observations formulées par les tiers, ce qui signifie, en pratique, qu'elles seront disponibles dans PATENTSCOPE le jour suivant leur traitement par le Bureau international, après qu'il aura vérifié qu'elles satisfont aux exigences prescrites par l'instruction 802.a). Une précision similaire figure dans l'instruction 804.b) s'agissant des commentaires du déposant en réponse aux observations formulées par les tiers.

/...

Dès lors que seule une demande internationale publiée peut faire l'objet d'observations par les tiers, il n'apparaît pas nécessaire de préciser que les observations demeureront confidentielles jusqu'à la date de la publication internationale. En outre, un renvoi à la règle 93*bis* a été ajouté dans l'instruction 805.b) à titre de précision.

Quelques réponses reçues lors de la consultation suggéraient des modifications de fond du service, lequel a été annoncé et approuvé par le groupe de travail du PCT, visant à réduire la charge possible pour les tiers, les déposants et les offices. Même si ces suggestions n'ont pas été implémentées à ce stade, le Bureau international examinera les questions qui se poseront lors de l'utilisation du système, de même que tous les commentaires soumis, le cas échéant, par les groupes d'utilisateurs ou les personnes qui tenteront d'utiliser le système et proposera des modifications si de réelles difficultés apparaissent dans la pratique.

Modifications des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT

Suite à la consultation, le paragraphe 15.47.1 tel que proposé, a été retiré de la rubrique intitulée "*Champ de recherche*" pour devenir le paragraphe 15.63.1 de la rubrique intitulée "*Evaluation de l'état de la technique*", sous "*Sélection des citations et identification des parties les plus pertinentes*". En outre, ce paragraphe ainsi que le paragraphe 17.66.1 ont été modifiés, d'une part, pour tenir compte du fait que la détermination du moment précis, pendant le traitement, où il deviendra difficile pour l'examineur de prendre en compte une observation sans que cela nécessite le réexamen du travail déjà accompli dépendra des méthodes de travail de chaque administration et, d'autre part, pour préciser que l'examineur ne sera pas tenu de commander des copies des documents lorsque celles-ci n'auront pas été téléchargées et ne devra les prendre en compte que s'il peut y accéder immédiatement (comme c'est le cas de la plupart des documents de brevet, qu'il peut afficher en saisissant simplement leur numéro dans les systèmes disponibles sur son poste de travail). Ces paragraphes ont en outre été modifiés pour préciser que les citations devraient (dans la mesure du possible) être considérées comme si elles avaient été découvertes à l'occasion de la recherche internationale, plutôt que comme si elles faisaient partie du champ de recherche. Une phrase supplémentaire a également été ajoutée au paragraphe 17.66.1 qui suggère que l'examineur peut inclure une déclaration précisant qu'il a pris en compte certaines observations formulées par les tiers, cela étant laissé à la libre discrétion de chaque examineur dans l'attente de nouvelles discussions sur les bonnes pratiques à adopter dans ce domaine.

Le paragraphe 16.51.1 tel que proposé a été modifié afin d'indiquer l'emplacement le plus approprié pour préciser qu'un document cité dans le rapport de recherche internationale provenait d'une observation formulée par un tiers, dès lors qu'il n'aurait pu être trouvé dans le champ de recherche indiqué par ailleurs.

Il a été observé, lors de la consultation, que les paragraphes 15.63.1 et 16.51.1 ne sont normalement pas pertinents au regard d'un rapport de recherche internationale standard, puisque la date limite pour l'établissement du rapport doit normalement expirer avant la date de la publication internationale. Néanmoins, ces paragraphes sont insérés pour prendre en compte le fait que, en pratique, certains rapports de recherche internationale sont établis après la date de la publication internationale et que de telles procédures sont également applicables, *mutatis mutandis*, aux rapports de recherche internationale modifiés (paragraphe 15.69 des directives).

/...

Un certain nombre de propositions ont été faites concernant des modifications supplémentaires qui seront communiquées pour un examen plus approfondi par les administrations internationales avant la promulgation de directives supplémentaires qui pourraient être considérées comme souhaitables.

Disponibilité du système d'observations par les tiers

La mise en service, sur le site Internet de l'OMPI, du système d'observations par les tiers est fixée au 2 juillet 2012. On pourra utiliser ce système soit depuis PATENTSCOPE, en cliquant sur le lien prévu à cet effet sous la demande internationale publiée, ou à partir des services publics ePCT, en saisissant directement le numéro de publication.

Disponibilité des instructions administratives et des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international modifiées

Le texte consolidé des instructions administratives (qui contient les modifications mentionnées ci-dessus) est disponible sur le site Internet de l'OMPI sous "Instructions administratives du PCT" (texte en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2012) à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/. Il comprend également les modifications qui ont été promulguées le 16 mars 2012, en vertu de la circulaire PCT 1336, avec effet au 1^{er} juillet 2012 également.

Les paragraphes modifiés des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international (en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2012) sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/gdlines.html. Une version consolidée de ces directives sera disponible sur le site Internet de l'OMPI en temps utiles.

Les offices qui désirent obtenir des exemplaires annotés ou les fichiers électroniques des instructions administratives ou des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international sont priés de contacter la Division juridique du PCT à l'adresse suivante : pct.legal@wipo.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vice-directeur général :



James Pooley